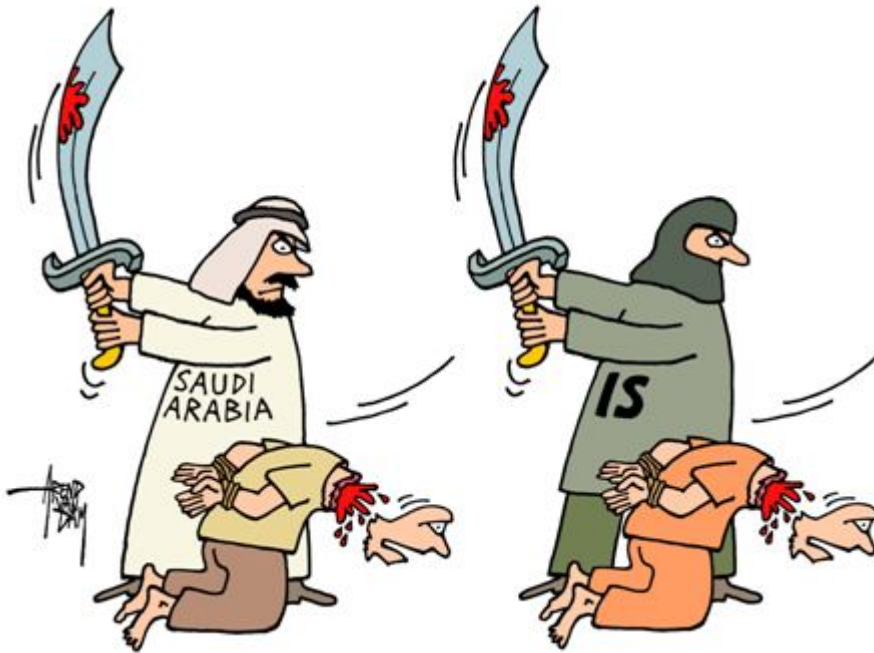


# L'Arabie Saoudite au Conseil des Droits de l'Homme : la forfaiture



Madame Bousquet,

chère amie patriote, tout d'abord merci pour votre article « Toute honte bue, Valls supplie l'Arabie Saoudite d'investir en France »

Dans celui-ci, vous écrivez :

« ... D'ailleurs, en parlant des Droits de l'Homme, n'y aurait-il pas comme un frémissement puisque le Conseil des Droits de l'Homme, institution des Nations unies, a nommé l'Arabie Saoudite à la tête d'une de ses commissions consultatives... »

En ce qui concerne cet événement, véritable forfaiture (1), il y a quelques « petites précisions » que je souhaite rappeler à nos amis lecteurs.

La Charte de l'ONU est l'instrument constitutif de cette Organisation. Elle fixe les droits et les obligations des États Membres et porte création des organes et des procédures. A l'issue de quatre années de préparation elle a été adoptée à la fin de la Conférence de San Francisco, le 26 juin 1945 (2), et elle est entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

Source : <http://www.un.org/fr/rights/overview/charter.shtml>

« Le Préambule de la Charte proclame à nouveau de manière explicite la « foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ».

« L'Article premier de cette charte précise que l'un des buts principaux des Nations Unies est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

« D'autres dispositions engagent les États à prendre des mesures en collaboration avec les Nations Unies pour assurer le respect universel des droits de l'homme. »

Dans le chapitre I de la charte : Buts et principes, Article 2 il est précisé :

« L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

...

2) Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

...

En particulier le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. »

Or les pays membres de l'OCI, dont l'Arabie Saoudite est le deus ex machina, de facto, ne reconnaissent pas « la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme » tel que proclamé par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948(3).

Source : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

A celle-ci, la 19ème Conférence des Ministres des Affaires Étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, au Caire, le 5 août 1990, lui a substitué la « Déclaration islamique universelle des droits de l'homme. »

Très concrètement, ce qui précède implique que tout membre des

Nations Unies, dont les cinquante-huit pays de l'OCI, n'appliquant – et encore – que la « Déclaration islamique universelle des droits de l'homme », n'a aucunement sa place comme membre de l'ONU.

Ces pays doivent quitter l'ONU, si nécessaire ils doivent en être chassés à coups de pieds dans l'arrière-train.

Quant à ce que l'ambassadeur d'Arabie Saoudite, Faisal Trad, ait été nommé président d'un des groupes consultatifs du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, outre l'injure faite aux autres Nations, c'est un nouveau signe de soumission de l'Organisation des Nations Unies à l'OCI.

Il apparaît clairement que les pays membres de l'OCI entendent prendre le contrôle de toutes les organisations internationales, dont l'ONU, ne serait-ce qu'en verrouillant tout débat sur le terrorisme islamique et le non respect institutionnalisé des Droits de l'homme.

### **Jean-François Cerisier**

(1) Forfaiture : Manquement grave à une parole donnée, à son devoir; trahison de la confiance d'autrui. (définition CNRTL)

(2) Par ailleurs membre fondateur de l'ONU ...

(3) En effet, les 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot (résolution 217 A (III)).